

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

Conseil Exécutif du 21 mai 2013

DÉLIBÉRATION N° 129/2013

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'EXERCICE 2013 À L'ASSOCIATION
DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS DOCKERS**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 60-2013 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2013 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;
- VU** la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de l'association en date du 10 décembre 2012 ;
- VU** la convention pour le versement d'un concours financier en faveur de l'association des ouvriers spécialisés dockers du port de Saint-Pierre signée le 22 décembre 2008 et ses avenants ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer au titre de l'exercice 2013, une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 150 000 € à l'Association des Ouvriers Spécialisés Dockers.

ARTICLE 2 : Le Conseil Exécutif Territorial autorise le Président à signer l'avenant n° 7 à la convention susvisée à conclure avec l'association subventionnée.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 – Chapitre 65 - Nature 6574 – Fonction 58.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 23 MAI 2013

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le 1er Vice-Président

Stéphane LENORMAND

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ...23.MAI.2013....

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

Approuvé en Conseil Exécutif du 21 mai 2013

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2013
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS DOCKERS**

AVENANT N° 7

ENTRE :

L'Association des Ouvriers Spécialisés Dockers du port de Saint-Pierre, représentée par sa Présidente,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la convention pour le versement d'un concours financier en faveur de l'association des ouvriers dockers du port de Saint-Pierre en date du 22 décembre 2008 et ses avenants ;

VU les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial ;

VU la délibération n°129/2013 attribuant une subvention complémentaire de fonctionnement à l'association des ouvriers spécialisés dockers du port de Saint-Pierre adoptée par le Conseil Exécutif du -- mai 2013 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2013, la Collectivité alloue une subvention complémentaire de fonctionnement de 150 000 € à l'Association des Ouvriers Spécialisés Dockers.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement définies à l'article 3 de la convention du 22 décembre 2008 sont modifiées comme suit :

La subvention interviendra en 4 acomptes de 25 % du montant cité à l'article 1, soit une somme de 37 500 € versée selon le calendrier suivant :

- × versement du 1^{er} acompte à la signature de la présente convention ;
- × versement du 2^{ème} acompte fin juin 2013 ;
- × versement du 3^{ème} acompte fin septembre 2013, au vu de la présentation du bilan d'activités et financier de l'exercice 2012 ;
- × versement du solde courant décembre 2013.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- × Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 58.

ARTICLE 3 : RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle complètera le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité dans les délais impartis.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

La Présidente de l'association

Le Président du Conseil Territorial,

Monique WALSH

Stéphane ARTANO